



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/5
24 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Amendements de forme et amendements techniques au Règlement type de l'ONU

Communication de l'Organisation maritime internationale (OMI)

1. Le secrétariat de l'OMI a été prié de soumettre le présent document, qui a été établi par le Groupe de rédaction et des questions techniques (Groupe E&T) du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (Sous-Comité DSC). Le présent document propose un certain nombre d'amendements de forme et d'amendements techniques au Règlement type de l'ONU. Notre démarche vise à harmoniser autant que faire se peut les prescriptions du Règlement type et celles du Code IMDG. Les amendements proposés sont le fruit des travaux entrepris par l'OMI pour restructurer le Code IMDG sur le modèle du Règlement type. Il s'agit à la fois d'amendements de forme et d'amendements techniques, visant à améliorer le Règlement type notamment lorsque le libellé de l'actuel Code IMDG est plus facile à utiliser et à comprendre que le Règlement type.
2. Les propositions ci-après sont soumises à l'examen du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :

Remarque générale

Sans objet en français.

Partie 2

Chapitre 2.0

Au paragraphe 2.0.4.1, le mot "échantillon" devrait toujours être écrit en majuscules. Des dispositions devraient être ajoutées aux chapitres 3 et 5.4 pour indiquer que le terme "ÉCHANTILLON" sert à compléter la désignation officielle de transport dans les conditions définies au 2.0.4.1.

Au paragraphe 2.0.4.1, intercaler le terme "officielle" entre les mots "désignation" et "de transport", dans la phrase commençant par "On doit retenir le groupe d'emballage le plus rigoureux".

Chapitre 2.1

Le paragraphe 2.1.2.1 des Recommandations de l'ONU devrait être remplacé par le paragraphe 2.1.2.1 du Code IMDG restructuré, parce qu'il est considéré à la fois comme plus clair et plus facile à utiliser. Le texte de ce paragraphe se lit comme suit :

"2.1.2 Groupes de compatibilité et codes de classement

2.1.2.1 Les marchandises de la classe 1 sont considérées comme "compatibles" si elles peuvent être rangées ou transportées ensemble en toute sécurité, sans accroître notablement ni le risque d'un accident ni, dans une quantité donnée, l'ampleur des effets de cet accident. En fonction de ce critère, les marchandises relevant de cette classe ont été divisées en plusieurs groupes de compatibilité, qui sont chacun affectés d'une lettre A à L (à l'exclusion de I), N et S. Ceux-ci sont décrits aux paragraphes 2.1.2.2 et 2.1.2.3."

Chapitre 2.4

La façon dont les matières autoréactives et les peroxydes organiques sont présentés dans le Code IMDG est considérée comme préférable car les matières sont classées d'après leur numéro ONU, comme dans l'instruction T23 relative aux citernes mobiles. Il est donc proposé que la liste des matières autoréactives et peroxydes organiques du Règlement type de l'ONU soit alignée sur celle du Code IMDG.

Le Code IMDG comporte une phrase supplémentaire indiquant que les poudres métalliques peuvent être mouillées avec une quantité d'eau suffisante pour supprimer leurs propriétés pyrophoriques. Il est proposé que cette indication figure aussi dans le Règlement type de l'ONU, et qu'un nouveau paragraphe (2.4.2.2.4) y soit ajouté, comme suit :

"2.4.2.2.4 Les poudres métalliques pyrophoriques, à condition qu'elles soient mouillées avec suffisamment d'eau pour supprimer leurs propriétés pyrophoriques, peuvent faire partie des matières solides inflammables (Division 4.1)."

Les observations ci-après se rapportent à la liste des matières autoréactives du paragraphe 2.4.2.3.2.3 :

"CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-4", sans objet en français.

"CHLORURE DE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONYLE-5", sans objet en français.

"BENZÈNE DISULPHONHYDRAZIDE-1,3, en pâte" est remplacé par "BENZÈNE, DISULPHONYLHYDRAZIDE-1,3, en pâte", conformément à la nomenclature de l'UICPA.

"BENZÈNE SULPHOHYDRAZIDE" est remplacé par "BENZÈNE SULPHONYLHYDRAZIDE", conformément à la nomenclature de l'UICPA.

Ajouter l'entrée suivante : "DIPHÉNYLOXYDE-4,4 DISULPHONYLHYDRAZIDE", conforme à la nomenclature de l'UICPA.

Dans les remarques qui suivent le tableau des matières autoréactives, plusieurs références doivent être corrigées (voir le texte du Code IMDG restructuré).

Chapitre 2.5

Dans la liste des peroxydes organiques (par. 2.5.3.2.4), le mot "exempt" n'est pas défini. Le Groupe E&T propose d'ajouter une nouvelle observation (observation 29) pour remplacer le terme "exempt", qui se lirait comme suit : "Dispensé des prescriptions applicables à la Division 5.2 du présent Règlement type".

Partie 3

Chapitre 3.2 (liste des marchandises dangereuses)

À titre d'observation générale et pour en faciliter encore l'utilisation, la liste des marchandises dangereuses devrait toujours, lorsque le même numéro ONU représente à la fois des matières liquides et des matières solides, présenter en premier les matières liquides. En l'état actuel des choses, le choix qui a été fait dans la liste des marchandises dangereuses de l'ONU n'est pas cohérent.

No ONU 1057, "BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS", sans objet en français.

No ONU 1177, la désignation officielle de transport devrait être "ACÉTATE D'ÉTHYL-2 BUTYLE", conformément au Code IMDG et à la nomenclature de l'UICPA.

No ONU 1265, "PENTANES, liquides" supprimer le mot "liquides", puisqu'il s'agit manifestement d'un liquide inflammable comme l'indique le chiffre "3" dans la colonne (3).

No ONU 1278, sans objet en français.

Pour le No ONU 1386, "TOURTEAUX", le Code IMDG propose un libellé différent en ce qui concerne la partie en minuscules, qui se lit comme suit : "contenant de l'huile végétale". Le Code ne donne aucune précision du genre "contenant plus de 1,5 % d'huile et ayant 11 % d'humidité au maximum". En outre, le Code IMDG n'affecte pas cette matière ni aucune autre à la disposition spéciale 36. Du reste, la disposition spéciale 36 n'est pas claire et ne semble pas nécessaire puisqu'il n'y a aucun avantage à classer les tourteaux sous le No ONU 1373 "FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE, imprégnés d'huile, N.S.A". Ces désignations de transport sont moins descriptives de sorte que la disposition spéciale 36 devrait être supprimée.

No ONU 1471, "HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE", ajouter, à la désignation officielle de transport de la colonne 2 "contenant plus de 39 % de chlore (8,8 % d'oxygène disponible)".

Pour le No ONU 1613, "ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE", supprimer la disposition spéciale 48. Pour le No ONU 1873, "ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % d'acide", supprimer la disposition spéciale 60. Pour les Nos ONU 3219, "NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE N.S.A" (groupes d'emballage II et III) et 2627, "NITRITES INORGANIQUES, N.S.A", supprimer la disposition spéciale 103. Pour les Nos ONU 1482, "PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A", et 3214, "PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A", supprimer la disposition spéciale 206. L'OMI a supprimé les dispositions spéciales 48, 60, 103 et 206 et adopté une nouvelle disposition spéciale qui porte le numéro 900, qui comprend une liste de matières interdites. Le Sous-Comité devrait envisager de remplacer les dispositions spéciales susmentionnées par la disposition spéciale 900 (voir proposition sous le chapitre 3.3 ci-dessous).

Pour le No ONU 1692, "STRYCHNINE ou SELS DE STRYCHNINE", ajouter la disposition spéciale 43, car cette matière peut être transportée en tant que pesticide.

No ONU 1702, remplacer "TÉTRACHLORÉTHANE" par "TÉTRACHLORO-1,1,2,2 ÉTHANE", conformément au Code IMDG. Seul cet isomère particulier est considéré comme étant visé par le Règlement.

Pour le No ONU 1839, la désignation officielle de transport devrait être "ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, SOLIDE", conformément au Code IMDG (*il faut noter que le No ONU 2564 porte sur la même matière, mais en solution*).

Pour le No ONU 1939, la désignation officielle de transport devrait être "OXYBROMURE DE PHOSPHORE, SOLIDE", conformément au Code IMDG (*il faut constater que le No ONU 2576 se rapporte à cette matière, mais sous forme fondue*).

Pour le No ONU 2249, "ÉTHER DICHLORODIMÉTHYLIQUE", ajouter le chiffre "3" dans la colonne (4). Le Code IMDG précise que le point d'éclair de cette matière est de 42 °C, valeur confirmée par le groupe E&T.

Pour le No ONU 2264, la désignation officielle de transport devrait être "N,N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE", conformément au Code IMDG.

Pour le No ONU 2266, la désignation officielle de transport devrait être "N-DIMÉTHYLPROPYLAMINE", conformément au Code IMDG.

Pour le No ONU 2277, "MÉTHACRYLATE D'ÉTHYLE", il faudrait ajouter le terme "STABILISÉ" à la désignation officielle de transport.

Pour le No ONU 2280, "HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, SOLIDE", ajouter une nouvelle entrée pour la matière à l'état fondu. Reporter dans les colonnes les valeurs figurant en regard du No ONU 2215.

Le No ONU 2455, "NITRITE DE MÉTHYLE", est interdit au transport par le Code IMDG. Cette matière, utilisée comme carburant pour fusée, explose lorsqu'elle est chauffée et présente de graves risques lorsqu'elle est soumise à des chocs. Le groupe E&T a assigné une nouvelle disposition spéciale (disposition spéciale 900) à cette matière pour indiquer qu'elle n'est pas autorisée au transport. Le Sous-Comité de l'ONU devrait envisager de l'interdire.

Pour le No ONU 2678, la désignation officielle de transport devrait être "HYDROXYDE DE RUBIDIUM, SOLIDE" (*le No ONU 2677 se rapporte à cette matière, mais en solution*).

Pour le No ONU 2682, la désignation officielle de transport devrait être "HYDROXYDE DE CÉSIIUM, SOLIDE" (*le No ONU 2681 se rapporte à cette matière, mais en solution*).

Pour le No ONU 2684, la désignation officielle de transport devrait être "(DIÉTHYLAMINO)-3 PROPYLAMINE", conformément au Code IMDG et à la Nomenclature de l'UICPA.

Pour le No ONU 2698, "ANHYDRIDES TÉTRAHYDROPHTALIQUES", supprimer la disposition spéciale 29 dans la colonne (9). Cette correction est purement rédactionnelle.

Pour le No ONU 2754, "N-ÉTHYLTOLUDINES", ajouter "voir disposition spéciale 162" dans la colonne (4), car selon le Code IMDG certains de ces isomères peuvent avoir un point d'éclair inférieur à 60,5 °C.

Supprimer la lettre "n-" pour les Nos ONU suivants : 1108, 1110, 1125, 1128, 1274, 1276, 1865, 2227, 2247, 2248, 2278, 2364, 2384 (entre DI et PROPYLIQUE), 2482, 2485, 2690, 2740, 2743, 2754, 2841 et 3056. D'après la nomenclature de l'UICPA, lorsqu'un isomère précis n'est pas indiqué on suppose qu'il s'agit de l'isomère normal.

Pour les Nos ONU ci-après supprimer les lettres "o-, m- et p-". Il est inutile de préciser les différents isomères. Le fait que la désignation officielle de transport soit au pluriel suffit à indiquer que plusieurs isomères sont visés : 1661, 1663, 1673, 2512 et 2671.

Pour les Nos ONU ci-après, supprimer la lettre "s" de la désignation officielle de transport, car il s'agit soit d'un nom générique ou d'un nom n.s.a., soit d'une entrée qui représente plusieurs isomères : 1390, 1433, 1854, 2235.

Pour les Nos ONU ci-après, ajouter la lettre "s" à la désignation officielle de transport car elle représente plusieurs isomères : 1106, 1107, 1111, 1112, 1147, 1216, 2049, 2258 (enlever aussi "1,2"), 2287, 2288, 2297, 2347, 2458, 2461 et 2615.

Pour les Nos ONU ci-après, les mots en minuscules "liquide" ou "solide" devraient être écrits en majuscule puisqu'ils font partie intégrante de la désignation officielle de transport : 1656, 3203, 3278, 3280, 3281 et 3282.

Pour les Nos ONU ci-après, la désignation officielle de transport devrait comprendre les mots "LIQUIDE ou SOLIDE", conformément au Code IMDG : 1578, 1597, 1697, 1709, 1733, 1742, 1743, 1835, 2077, 2235, 2239, 2261, 2306, 2662, 2669 et 2937.

Pour les Nos ONU ci-après la désignation officielle de transport devrait comporter la mention "SOLIDE ou EN SOLUTION", conformément au Code IMDG : 1445, 1447, 1470, 1579, 1650, 1680, 1689, 1690, 1811, 1812, 1843, 1938, 2074, 2579 (voir le Code IMDG restructuré pour le contenu des colonnes).

Dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles

Pour le No ONU 1579, "CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE", les dispositions spéciales ci-après devraient être ajoutées dans les colonnes (10) et (11), pour la forme liquide : T4 et TP1.

Pour les Nos ONU 3027, "PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE" et 3052 "HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM, SOLIDES", supprimer les mentions concernant les citernes mobiles puisqu'il s'agit de matières solides.

No ONU 3050, sans objet en français.

Ajouter la mention "TP 28" dans la colonne (11) des Nos ONU 2571, 1863 (groupe d'emballage D), 1866 (groupe d'emballage I), 1906, 3295 (groupe d'emballage I) et 2797 parce qu'il s'agit de noms génériques dont le Code IMDG autorisait précédemment le transport dans des citernes pressurisées à 2,65 bars.

Ajouter la mention "TP 28" pour le No ONU 3250 "ACIDE CHLOROACÉTIQUE FONDU", conformément aux prescriptions relatives aux citernes pressurisées à 2,65 bars contenues dans le Code IMDG.

Ajouter la mention "TP 27" pour le No ONU 1993 (groupe d'emballage I) pour l'aligner sur les autres entrées génériques assignées au groupe d'emballage I, par exemple le No ONU 1992.

Ajouter la mention "TP 27" pour le numéro ONU 2379 (groupe d'emballage I) pour l'aligner sur les autres entrées génériques du même groupe d'emballage, comme le numéro ONU 3278.

Dispositions spéciales du chapitre 3.3

L'OMI a supprimé les dispositions spéciales No 48, 60, 103 et 206 ainsi que la phrase "Le transport par mer de foin, de paille ou de bhusa mouillés, humides ou souillés d'huile est interdit.", dans la disposition spéciale 281, et adopté une nouvelle disposition spéciale (disposition spéciale 900) qui contient une liste de matières interdites. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses devrait envisager d'adopter la disposition spéciale 900 à la place de ces dispositions spéciales. La disposition spéciale 900 s'établit comme suit :

900 Le transport des matières suivantes est interdit :

BROMATE D'AMMONIUM

BROMATE D'AMMONIUM EN SOLUTION

CHLORATE D'AMMONIUM

CHLORATE D'AMMONIUM EN SOLUTION

CHLORITE D'AMMONIUM

COMPOSÉ D'AMMONIUM EN MÉLANGE

COMPOSÉS D'AMMONIUM EN SOLUTION

NITRATE D'AMMONIUM susceptible d'un auto-échauffement suffisant pour amorcer une décomposition

NITRITES D'AMMONIUM et mélanges de nitrite inorganique et de sel d'ammonium

PERMANGANATE D'AMMONIUM

PERMANGANATE D'AMMONIUM EN SOLUTION

ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 10 % d'acide chlorique

NITRITE D'ÉTHYLE, pur

FOIN, PAILLE OU BHUSA, mouillés, humides ou souillés d'huile

ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant (en masse) plus de 20 % d'acide cyanhydrique

CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION contenant plus de 45 % de cyanure d'hydrogène

OXYCYANURE DE MERCURE, pur

NITRITE DE MÉTHYLE

ACIDE PERCHLORIQUE contenant (en masse) plus de 72 % d'acide perchlorique

PICRATE D'ARGENT, sec ou humidifié, contenant (en masse) moins de 30 % d'eau

NITRITE DE ZINC AMMONIACAL

Dans la disposition spéciale 29, supprimer les mots "et du groupe". Il est inutile de préciser le groupe d'emballage puisqu'il s'agit de matières relevant du groupe d'emballage III. Ajouter une phrase supplémentaire ainsi libellée : "Cependant, les colis contenant des matières des numéros ONU 1374, 1386, 2216 et 2217 transportés séparément dans un engin de transport sont dispensés de porter le

numéro de la classe à condition que l'engin de transport dans lequel ils sont empotés porte le numéro ONU correspondant."

Supprimer la disposition spéciale 78; en effet, elle ne s'applique qu'au numéro ONU 2870, "BOROHYDRURE D'ALUMINIUM ou BOROHYDRURE D'ALUMINIUM CONTENU DANS DES ENGINs", c'est-à-dire à une matière dont le transport en emballages pour vrac est interdit (GRV ou citernes mobiles) dans la liste des marchandises dangereuses. Il est donc interdit de préciser que le transport de cette matière en vrac est interdit sauf permission spéciale.

Supprimer la disposition spéciale 107 qui s'applique uniquement au numéro ONU 2793, "ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES OU ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX". Il est proposé que cette matière fasse l'objet de la disposition spéciale 223.

Dans la disposition spéciale 162, remplacer "23 C" par "60,5 C". Toutes les matières inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 60,5 C devraient porter une étiquette de la classe 3.

Dans les dispositions spéciales 216, 217 et 218, remplacer la phrase "Chaque engin de transport doit être étanche." par "Chaque engin de transport de marchandises doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme emballage pour vrac.". Le groupe E & T a estimé que cette phrase serait utile uniquement lorsque les engins de transport sont utilisés comme emballages pour vrac, par exemple du sol contaminé, et qu'il fallait remplacer "engin de transport" par "engin de transport de marchandises". En outre, la phrase "Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.", contenue dans la disposition spéciale 217, devrait aussi figurer dans les dispositions spéciales 216 et 218.

La disposition spéciale 222 devrait être supprimée puisque le terme "hydroréactive" est déjà défini dans la partie 2.

La disposition spéciale 300 devrait être dédoublée, la nouvelle disposition 300 n'étant constituée que de la première phrase. Elle s'appliquerait aux Nos ONU 1374, "FARINE DE POISSON, (DÉCHETS DE POISSON) NON STABILISÉE", qui relève de la division 4.2, et 2216, "FARINE DE POISSON (DÉCHETS DE POISSON) STABILISÉE", qui relève de la classe 9. L'autre disposition spéciale reprendrait la seconde phrase de l'ancienne disposition spéciale 300 et s'appliquerait exclusivement au No ONU 2216, classe 9. En effet, la seconde phrase de l'ancienne disposition spéciale 300 ne s'applique pas au No 1374, "FARINE DE POISSON", division 4.2 parce qu'elle n'a pas été traitée contre l'oxydation.

À la fin de la disposition spéciale 301, ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée : Le transport dans des engins ou des appareils de marchandises dangereuses en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente.

Chapitre 3.4 Quantités limitées

Au paragraphe 3.4.1, dans la deuxième phrase, ajouter "par emballage intérieur" après le mot "applicable". En effet, les limites fixées s'appliquent aux emballages intérieurs.

Partie 4

Chapitre 4.1

Dans l'instruction d'emballage P406, supprimer la disposition spéciale d'emballage PP24. Supprimer aussi la PP24 dans la colonne 9 du No ONU 2852 "SULFURE DE DIPICRYLE HUMIDIFIÉ".

Dans l'instruction d'emballage P410, sous "emballages simples", ajouter l'appel de note 3/ après les emballages 4C2.

Dans les instructions d'emballage P601 et P602, dans la première phrase, ajouter le membre de phrase "et si les emballages sont hermétiquement fermés" après "et 4.1.3". En effet, tous ces emballages doivent être hermétiquement fermés.

Le groupe E & T propose d'aligner le paragraphe 4.1.7 sur celui du Code IMDG restructuré, qui se lit comme suit :

"4.1.7.0 Considérations générales

4.1.7.0.1 Les emballages utilisés pour les peroxydes organiques ou les matières autoréactives, qui doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de la Classe 1 doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 4.1.5.

4.1.7.0.2 Pour les peroxydes organiques, tous les récipients doivent être 'effectivement fermés'. En cas de risque de forte augmentation de la pression interne dans un colis à cause de la transformation d'un gaz, un événement peut être prévu, à condition que le gaz émis ne présente pas de danger; dans le cas contraire, le taux de remplissage devra être limité. Tout orifice d'aération doit être aménagé de sorte que le liquide ne puisse pas s'échapper lorsque le colis est en position debout et à ne laisser entrer aucune impureté. L'emballage extérieur, s'il en existe un, doit être conçu de façon à ne pas gêner le fonctionnement de l'orifice d'aération."

et :

"4.1.7.2.3 Sont considérées comme cas d'urgence les situations suivantes :

- 1 Pour un peroxyde organique, l'autodécomposition et l'immersion dans les flammes; et
- 2 Pour une matière autoréactive de la classe 4.1, une propension à s'enflammer facilement au contact de sources extérieures, comme une étincelle ou une flamme et

la probabilité d'une forte réaction exothermique provoquée par une température élevée de transport ou par contamination.

4.1.7.2.4 Les matières autoréactives et les préparations de peroxydes organiques transportés dans des GRV ayant un TDAA inférieur à 55 °C sont soumises aux dispositions relatives à la régulation de la température figurant au chapitre 7.7.

4.1.7.2.5 Afin d'éviter la rupture par explosion des GRV en métal ou des GRV en matériaux composites munis d'une enveloppe intégrale métallique, les soupapes de décompression d'urgence doivent être conçues pour laisser s'échapper tous les produits et les vapeurs de décomposition élaborées pendant l'autodécomposition ou pendant une période d'au moins une heure d'immersion dans les flammes, calculé selon les équations formulées au paragraphe 4.2.1.13.8." [Tout ceci est prévu dans l'instruction d'emballage 520 mais devrait aussi figurer dans le paragraphe 4.1.7.2.5]

Un nouveau paragraphe (par. 4.1.9.1.6) devrait être ajouté au règlement type, pour l'aligner sur le Code IMDG restructuré : "Les matières radioactives pyrophoriques doivent être emballées dans des colis de type A, B(U), B(M) ou C après avoir été correctement rendues inertes." Cette proposition a été incluse dans le Code IMDG restructuré après avoir été examinée par le groupe de travail des matières radioactives.

Partie 5

Chapitre 5.1

Dans le chapitre 5.1, le groupe E & T a ajouté dans le Code IMDG restructuré une note indiquant que pour la classe 7, le terme "colis" a un sens différent. Insérer la note suivante :

Note : Les dispositions du chapitre 5.2 s'appliquent à tous les colis de la classe 7 tels que définis au 2.7.2.

Au paragraphe 5.1.1, le Code IMDG restructuré comporte une note supplémentaire (les parties ne se rapportant pas au Règlement type ont été supprimées), comme suit :

Note : La présence de la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.1 et 3.1.2.2) et du numéro ONU des marchandises dangereuses proposées au transport et le marquage de cette désignation officielle de transport conformément au paragraphe 5.2.1 sur les colis, y compris les GRV, contenant lesdites marchandises, servent à garantir que les marchandises dangereuses peuvent être facilement identifiées pendant le transport. Cette facilité d'identification est particulièrement importante en cas d'accident mettant en cause lesdites marchandises, pour pouvoir déterminer les mesures d'urgence à prendre pour remédier correctement à la situation."

Au paragraphe 5.1.2, remplacer le titre "Emploi de suremballages" par "Emploi de suremballages et de charges unitaires". En outre, les mots "et de charges unitaires" devraient être ajoutés après le mot "suremballages" chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte. Le Code IMDG prévoit des dispositions qui s'appliquent aux suremballages et aux charges unitaires dans la présente section et les prescriptions

applicables aux suremballages sont considérées comme aussi applicables aux charges unitaires. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses devrait se demander s'il ne faudrait pas inclure une définition du terme "charge unitaire" dans la Partie 1 du Règlement type.

Dans la première phrase du paragraphe 5.1.2.1, ajouter "les marques et" après "ainsi que". Cette modification est nécessaire car le Règlement type porte sur toutes les marques en plus des marques de la désignation officielle de transport et du numéro ONU (par exemple la marque pour le transport à température élevée).

Au paragraphe 5.1.3.2, supprimer "à l'entreposage ou". En effet, les prescriptions contenues dans le Règlement type et dans le Code IMDG s'appliquent exclusivement au transport.

Chapitre 5.2

Le titre du chapitre 5.2 devrait être modifié comme suit : "MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE DES COLIS ET DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC". En effet, le chapitre en question s'applique aux colis alors que le chapitre 5.3 s'applique aux engins de transport de marchandises. On pourrait aussi, dans la définition d'un colis au paragraphe 1.2.1 ajouter entre parenthèses les mots "(y compris GRV et grands emballages)" après le mot "emballage".

Au chapitre 5.2, le Code IMDG contient une note que le groupe E & T souhaiterait voir figurer dans le Règlement type de l'ONU, libellée comme suit :

Note : Ces dispositions s'appliquent essentiellement au marquage et à l'étiquetage des marchandises dangereuses selon leurs propriétés. Toutefois, des marques supplémentaires ou des signes conventionnels indiquant les précautions à prendre lors de la manutention ou du stockage d'un colis (par exemple, un symbole représentant un parapluie pour indiquer qu'un colis doit être maintenu à l'abri de l'humidité) peuvent être apposés sur un colis en cas de besoin.

Au paragraphe 5.2.1.1, remplacer "indiqués" par "marqués".

Au paragraphe 5.2.2.1.3.1, ajouter les mots "colis contenant des" avant le mot "matières", étant donné que l'étiquette est apposée sur le colis et non pas sur la matière.

Ajouter un nouveau paragraphe (le paragraphe 5.2.2.1.2.1), calqué sur le paragraphe 5.2.2.1.4 du document DSC 4/3/Add.2.

Au chapitre 5.2, ajouter un nouveau paragraphe (paragraphe 5.2.2.1.12) contenant des dispositions spéciales d'étiquetage applicables aux matières solides inflammables. Le No 5.2.2.1.12 a été choisi afin de respecter l'ordre des paragraphes dans le Règlement type. Le Sous-Comité devrait néanmoins envisager de restructurer le chapitre 5.2 en classant les dispositions spéciales d'emballage dans l'ordre des classes. De plus, les prescriptions applicables aux matières corrosives et spontanément inflammables énoncées dans le paragraphe 5.2.2.1.3.1 devraient être restructurées en tête de chapitres appropriés tels que *Dispositions spéciales applicables à l'étiquetage des matières corrosives et*

dispositions spéciales applicables à l'étiquetage des matières sujettes à l'inflammation spontanée.
Pour les matières solides inflammables le texte du Code IMDG restructuré se lit comme suit :

"5.2.2.1.12 *Dispositions spéciales relatives à l'étiquetage des matières solides inflammables*

Une étiquette de la Division 4.1 doit être apposée sur les colis contenant des matières solides facilement inflammables et des matières solides inflammables par frottement, des matières autoréactives et assimilées et des explosifs flegmatisés. En outre, l'étiquette de risque subsidiaire ci-dessous doit être apposée :

a) Une étiquette de risque subsidiaire de classe 1 pour les matières autoréactives de type B, sauf si l'autorité compétente a autorisé qu'un certain type d'emballage en soit dispensé parce que des épreuves ont montré que la matière autoréactive contenue dans l'emballage en question ne présentait pas de risque d'explosion."

Au paragraphe 5.2.2.2.1, ajouter les mots "les chiffres," devraient être ajoutés après les mots "pour la couleur,".

Chapitre 5.3

Au chapitre 5.3, le groupe E & T a panaché les textes du Règlement type et du Code IMDG. Le Code contient des prescriptions supplémentaires en matière de placardage qui, selon le groupe E & T, pourraient s'appliquer au transport multimodal. Le Sous-Comité devrait envisager d'adopter les paragraphes supplémentaires ci-dessous :

"5.3.1.1.1 Dispositions générales

.1 plaques-étiquettes et extérieur de l'engin de transport; si nécessaire, les marques et les signes doivent être apposés sur les parois extérieures de l'engin de transport de marchandises pour avertir qu'il contient des marchandises dangereuses et présente des risques, sauf si les étiquettes et/ou les marques apposées sur les colis sont clairement visibles de l'extérieur de l'engin;

.2 pour déterminer la méthode de marquage la plus appropriée, il faudra tenir compte de la facilité avec laquelle les parois de l'engin de transport de marchandises peuvent être marquées; et

.3 toutes les plaques-étiquettes, les panneaux oranges, les marques et les signes devront être enlevés des engins de transport de marchandises ou masqués dès que les marchandises dangereuses ainsi que leurs résidus qui motivaient la présence de ces plaques-étiquettes, panneaux oranges, marques et signes auront été déchargés des engins.

5.3.1.1.4 Prescriptions relatives au placardage

5.3.1.1.4.1 Les engins de transport de marchandises contenant des marchandises dangereuses ou des résidus de telles marchandises doivent porter des plaques-étiquettes comme suit :

- .1 sur les unités de transport de marchandises, les semi-remorques ou les citernes mobiles, une de chaque côté et une à chaque extrémité de l'engin;
- .2 sur les wagons de chemin de fer, au moins une de chaque côté;
- .3 sur les citernes à compartiments multiples contenant plusieurs matières dangereuses ou leurs résidus, une de chaque côté à la hauteur du compartiment correspondant; et
- .4 sur tous les engins de transport de marchandises, au moins de chaque côté et à l'arrière de l'engin."

Le Code IMDG restructuré contient des prescriptions supplémentaires pour le marquage des engins de transport de marchandises. Le Sous-Comité devrait envisager d'adopter le texte du Code ci-après :

"5.3.2 Marquage des engins de transport de marchandises et des emballages pour vrac

5.3.2.0 Indication de la désignation officielle de transport

La désignation officielle de transport du contenu doit être durablement marquée sur au moins les deux côtés :

- .1 des citernes de transport contenant des marchandises dangereuses;
- .2 des emballages pour vrac contenant des marchandises dangereuses; et
- .3 de tout autre engin de transport de marchandises tel que défini au 5.3.1.1, contenant des marchandises dangereuses emballées ou une marchandise unique en chargement complet, pour lequel aucune plaque-étiquette ou marque de polluant marin n'est requise."

Au paragraphe 5.3.2.1, le Code IMDG comporte un certain nombre d'éléments que le Sous-Comité devrait envisager d'inclure dans le Règlement type, notamment :

- Le paragraphe 5.3.2.1.1 b) qui se lit comme suit : "De matières dangereuses emballées d'un poids supérieur à 4 000 kg, auxquelles un seul numéro ONU a été attribué;
- Un alinéa supplémentaire est prévu pour les citernes à compartiments multiples, comme suit : "De chaque côté des citernes à compartiments multiples contenant plusieurs marchandises dangereuses ou leurs résidus, aux endroits correspondant aux compartiments contenant lesdites matières ou résidus";
- Un alinéa supplémentaire concerne les emballages pour vrac, comme suit : "Les emballages pour vrac contenant des marchandises dangereuses";

le Code contient aussi un alinéa supplémentaire prévoyant l'apposition de l'inscription "QUANTITÉ LIMITÉE" sur les engins de transport contenant des chargements complets de quantités limitées; il serait

préférable que cette question soit examinée dans les discussions générales relatives à l'harmonisation des prescriptions relatives aux quantités limitées.

Au paragraphe 5.3.2.2, le groupe E & T propose que le paragraphe suivant, emprunté au Code IMDG, qui concerne les matières transportées à température élevée, soit ajouté au Règlement type, sous la figure illustrant la marque pour le transport à température élevée :

"En plus de la marque pour le transport à température élevée, la température maximum que la matière est censée atteindre pendant le transport doit être durablement marquée sur les deux côtés de la citerne mobile ou de l'enveloppe isolante, juste à côté de la marque pour le transport à température élevée, et en caractères d'au moins 100 mm de haut."

Chapitre 5.4

En ce qui concerne le chapitre 5.4, il existe un certain nombre de différences entre le Règlement type et le Code IMDG. L'OMI croit savoir que ces différences seront examinées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au titre de son programme de travail relatif à l'harmonisation des prescriptions concernant la documentation. À ce jour, il n'existe donc pas d'observations relatives à ces différences. Il faut cependant noter que le Code IMDG restructuré contient un modèle de certificat d'emportage du conteneur. Le Sous-Comité devrait envisager d'inclure ce modèle dans le Règlement type.

Chapitre 5.5

Au paragraphe 5.5.2, le Code IMDG restructuré donne un supplément de détail concernant le signal de mise en garde pour les engins de transport sous fumigation. Le Sous-Comité devrait envisager d'inclure dans le Règlement type, juste avant le signal de mise en garde, le paragraphe ci-après :

"5.5.2.3 Le signal de mise en garde pour les engins de transport sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Les inscriptions doivent être noires sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Ce signal est illustré comme suit :"

Partie 6

Chapitre 6.1

Au paragraphe 6.1.3.6 (exemple de marque d'emballage), les explications données dans la dernière colonne sont insuffisantes. Le Sous-Comité devrait envisager de les améliorer. Au paragraphe 6.1.4.8.2, remplacer "est de cinq ans à compter de la date de fabrication" par "ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de fabrication". En effet, cette durée ne peut pas être de cinq ans exactement mais doit tout simplement ne pas dépasser cinq ans.

Chapitre 6.4

Au paragraphe 6.4.23.4, la première phrase devrait se lire comme suit : "La demande d'agrément d'un modèle de colis de type B(U) et C doit comporter :". Cette proposition ne concerne que les colis de type B(U) et de type C.

Au paragraphe 6.4.23.9, le texte concernant les colis de type B(U), B(M) et C devrait être modifié comme suit :

B(U) Modèle de colis du type B(U) **(B(U) F pour les matières fissiles)**

B(M) Modèle de colis du type B(M) **(B(M) F pour les matières fissiles)**

C Modèle de colis du type C **(CF pour les matières fissiles)**

**Les parties en gras ne figurent pas dans le Règlement type*

Paragraphe 6.4.23.13, sans objet en français.

Dans son paragraphe 6.4.23.15, le Code de l'IMDG restructuré indique avec précision les sections qui font obligation à l'autorité compétente d'être informée du numéro de série de chaque emballage fabriqué suivant un modèle qu'elle a agréé, comme suit :

"6.4.23.15 L'autorité compétente doit être informée du numéro de série de chaque emballage fabriqué suivant un modèle qu'elle a agréé conformément aux sections 6.4.22.2, 6.4.22.3, 6.4.22.4, 6.4.24.2 et 6.4.24.3. L'autorité compétente doit tenir un registre de ces numéros de série."

Le Sous-Comité devrait envisager de s'aligner sur le texte du Code restructuré.

Chapitre 6.5

Titre de la section, sans objet en français.

Chapitre 6.7

Le Code de l'IMDG restructuré contient le paragraphe ci-après, que le Sous-Comité devrait envisager d'ajouter au Règlement type :

"6.7.2.2.9.1 Pour les citernes mobiles destinées à être utilisées comme conteneurs-citernes en mer les sollicitations dynamiques imposées par la manutention en mer doivent être prises en considération."

Au paragraphe 6.7.2.20.2, supprimer les mots "Nom de la matière transportée ... 50°C", puisque cette question est déjà traitée, ou devrait l'être, dans la partie 5 du Code restructuré.
